

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CORDON

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 13 FEVRIER 2026

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 14 / En exercice : 14 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13

Date de la convocation : 05 et 09 février 2026 / Date d'affichage : 05 et 09 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi treize février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, Maire.

Présents : M. François PARIS, Mme. Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, M. Fabrice DEVERLY, Mme. Marie-Claude BOTTOLIER-DEPOIS, M. Serge PAGET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Jacques ZIRNHELT, M. Raphaël MABBOUX, Mme. Mélina ISOUX, M. Thibault PUGNAT

Absent(es) excusé(es) : M. Ludovic PAYEN

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS (pouvoir donné à Mr. Fabrice DEVERLY), Mme. Adeline HENNICHE (pouvoir donné à Mr. le maire)

Secrétaire de séance : Mme. Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS

Délibération du Conseil Municipal n° 2026-018

DOMAINE PRIVE

- Convention Pepizzella – activités de foodtruck

La société Pepizzella a sollicité la Commune pour exercer une activité de foodtruck sur le domaine privé communal, parcelle cadastrée section 0A n°3562, situé au lieu-dit « Le Vuaz » Place du Mont-Blanc.

Monsieur François PARIS, Maire, expose :

Il convient de conclure une convention entre les parties pour encadrer ladite activité.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

AUTORISE la société PEPIZZELLA à exercer une activité de foodtruck à compter du 07 janvier 2026 pour une durée d'un an, sur le domaine privé communal au Centre-village.

DECIDE que le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la **Commune** d'une redevance d'un montant de **35€ net de taxes** (TRENTÉ CINQ EUROS) par occupation. Cette redevance inclus l'électricité utilisée depuis la borne citée à l'article 3.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour la signature de la présente convention et tout avenant éventuelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.

Télétransmis en Sous-préfecture le : 15/02/26
Affiché le : 18/02/26

Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.

Fait à CORDON, le 16 février 2026
Le Maire



Mr. François PARIS

La Secrétaire de Séance,



Mme. Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS